

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens de la partie défenderesse .

---

(<sup>1</sup>) JO C 252 du 31.8.2013.

---

**Recours introduit le 31 décembre 2013 — Invivo Ltd/OLAF****(Affaire T-690/13)**

(2014/C 151/26)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Invivo Ltd (Abinsk, Russie) (représentant: T. Huopalainen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office européen de lutte antifraude (OLAF)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- contrôler la légalité de la carence de la partie défenderesse dans l'affaire OF/2013/0902 après avoir été invitée à agir par le requérant;
- ordonner à la partie défenderesse d'agir

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique, selon lequel la partie défenderesse s'est illégalement abstenue d'agir au sens de l'article 265 TFUE, dès lors que les intérêts financiers de l'UE sont compromis au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1073/1999 (<sup>1</sup>) dans la mesure où l'agence nationale qui accorde l'aide reçoit la plus grande partie de ses fonds de l'UE et où la fraude alléguée implique des entités juridiques d'au moins deux États membres.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 1).

---

**Recours introduit le 10 février 2014 — Schniga GmbH/OCVV****(Affaire T-91/14)**

(2014/C 151/27)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Schniga GmbH (Bolzano, Italie) (représentants: M. G. Würtenberger et M. R. Kunze, avocats)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Brookfield New Zealand Ltd (Havelock North, Nouvelle-Zélande)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 20 septembre 2013 par la chambre de recours de l'OCVV dans l'affaire A 004/2007;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la protection communautaire des obtentions végétales:* Schniga GmbH

*Obtention végétale communautaire concernée:* Gala Schnitzer — obtention végétale communautaire n° EU 18759

*Décision du Comité de l'OCVV:* octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

*Décision de la chambre de recours de l'OCVV:* accueil du recours et annulation de la décision attaquée

*Moyens invoqués:* violation des articles 61, paragraphe 1, sous b), 55, paragraphe 4, 59, paragraphe 3 et 62, du règlement du Conseil n° 2100/94.

---

**Recours introduit le 10 février 2014 — Schniga GmbH/OHMI**

(Affaire T-92/14)

(2014/C 151/28)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Schniga GmbH (Bolzano, Italie) (représentants: M. G. Würtenberger et M. R. Kunze, avocats)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Elaris SNC (Angers, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 20 septembre 2013 par la chambre de recours de l'OCVV dans l'affaire A 003/2007;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la protection communautaire des obtentions végétales:* Schniga GmbH

*Obtention végétale communautaire concernée:* Gala Schnitzer — obtention végétale communautaire n° EU 18759

*Décision du Comité de l'OCVV:* octroi de la protection communautaire des obtentions végétales

*Décision de la chambre de recours de l'OCVV:* accueil du recours et annulation de la décision attaquée

*Moyens invoqués:* violation des articles 61, paragraphe 1, sous b), 55, paragraphe 4, 59, paragraphe 3 et 62, du règlement du Conseil n° 2100/94.

---